

AUDITION—Continué.

Le poursuivant et les témoins seront obligés par un cautionnement (cédule O 1.) à comparaître au procès, à poursuivre et à rendre témoignage : avis (cédule O 2.) en sera donné à la personne ainsi obligée. Les actes de cautionnement, dépositions, et les actes de cautionnement des cautions (s'il y en a) seront remis à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances. Le témoin qui refusera de donner caution, pourra être emprisonné ou renfermé dans une maison de correction par un warrant (cédule P 1.) jusqu'après le procès. Si le défendeur n'est pas emprisonné pour son procès, tout juge de paix du district pourra décerner un ordre (cédule P 2.) pour l'élargissement du témoin,—chap. 96, sec. 12. (p. 55.)

Le prisonnier pourra être renvoyé en prison pendant huit jours au plus chaque fois, par un warrant (cédule Q 1.), ou par un ordre verbal si c'est pour trois jours au plus ; mais il pourra être amené pour continuer l'audition avant l'expiration de ces délais. Le prisonnier, s'il est renvoyé en prison, pourra être admis à donner caution (cédule Q 2, 3.) pour comparaître à la prochaine audition ; s'il fait défaut de comparaître, un certificat (cédule Q 4.) en sera inscrit sur le dos de l'acte de cautionnement qui sera transmis au greffier de la paix,—chap. 96, sec. 13. (p. 56.)

Lorsque la preuve à l'appui de la poursuite ne sera pas suffisante pour faire subir un procès au défendeur, il sera mis en liberté, mais si elle est suffisante pour ce faire ou pour faire naître une forte présomption de culpabilité, il sera emprisonné par un warrant (cédule T 1.) jusqu'à ce qu'il soit libéré suivant le cours de la loi,—chap. 96, sec. 17. (p. 59.)—Manière de conduire un prisonnier à la prison. Le geolier donnera un reçu (cédule T 2.) du prisonnier,—chap. 96, sec. 18. (p. 60.)

AVEUX : (*Délits poursuivables par indictement.*)

Avant de faire quelque aveu ou confession, le défendeur sera prévenu que tel aveu ou confession pourra être donné en preuve contre lui lors du procès,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

Le plaignant pourra offrir en preuve tout aveu, confession ou autre déclaration du défendeur fait en aucun temps, qui, suivant la loi, serait admissible comme preuve,—chap. 96, sec. 10. (p. 55.)

AVIS DES ACTIONS :

Avis (par écrit) devra être donné au juge de paix un mois d'avance de toute action qu'on a l'intention d'intenter contre lui. Nature de l'avis,—chap. 54, sec. 2. (p. 3.)

CAUTIONNEMENTS :

Le défendeur s'il est renvoyé en prison, pourra être admis à caution, en donnant un nouveau cautionnement (cédule E.) pour sa comparution, à la prochaine audition. S'il ne comparait pas alors, un certificat (cédule F.) le constatant, sera inscrit au dos de l'acte de cautionnement, qui sera transmis au greffier de la paix,—chap. 95, sects. 3, 8, 12, 15. (pp. 8, 11, 13, 15.) aussi, chap. 96, sec. 13, (p. 56.) (cédules Q 2, 3 et 4.)

Les actes de cautionnement des cautions seront délivrés à la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, le premier jour des séances,—(chap. 96, sec. 12. p. 55.)

La personne accusée de *félonie*, pourra être admise à caution par deux juges de paix, qui prendront les cautionnements (cédules S 1, 2.) de l'accusé et de ses cautions, pour sa comparution au temps du procès ; ou s'il est accusé de *misdemeanor* par un juge de paix. Les cautions pourront être requises de justifier de leur solvabilité sous serment. Aucune personne accusée de trahison ne pourra être admise à caution, excepté par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine,—chap. 96, sec. 15. (p. 58.)